

**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 157 - 2025**  
**DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté de voirie portant permission de voirie**  
**Rue du stade - BEREYZIAT**

Le Maire de la commune de Montrevel-en-Bresse (Ain)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande en date du 25 juillet 2025, par laquelle M. BEREYZIAT Christian 163 Chemin de « chez Callet » 01310 MALAFRETAZ sollicite

**L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC,**  
**Rue du Stade**

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 : Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Accès avec abaissement de bordures de trottoirs

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**ACCES AVEC ABAISSEMENT DE BORDURES DE TROTTOIRS**

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir attenant. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le découpage du trottoir devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante.

Le fil d'eau de la chaussée sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 5 mètres, rampants non compris.

Le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée de maximum 2%.

Le profil en long présentera une pente maximum de 5%, si impossibilité technique, les pentes tolérées sont:

- 8% maximum sur 2m
- 12% maximum sur 0.50m

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection définitive de la chaussée et trottoir sera réalisée en enrobé à chaud (150 kg/m<sup>2</sup>).  
Dans le cas de mobilier urbain, toutes les précautions devront être prises lors de la dépose et la pose.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 27/12/2026.

La période de garantie sera d'un an après l'achèvement des travaux.  
Durant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours calendaires. La conformité des travaux sera contrôlée par la commune au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée entre le 24/11/2025 et le 27/12/2025 pour une durée de 30 jours.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Montrevel-en-Bresse, le 22 septembre 2025

Le Maire, Jean-Yves BREVET

